

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS.

[Suite de la page 2.]

clut spécifiquement les affaires de juridiction domestique de l'action au conseil est nouveau. Dans la dernière phrase, les mots "s'il est accepté par les représentants de ces membres de la ligue représentés au conseil", etc., ont été ajoutés.)

Article Seize.

Si quelque membre de la ligue a recours à la guerre sans tenir compte des conventions des articles douze, treize et quinze, il sera considéré ipso facto comme ayant commis une provocation à la guerre contre tous les autres membres de la ligue qui, par les présentes, s'engagent immédiatement à rompre toutes relations commerciales et financières, à prohiber tout rapport entre leurs sujets et ceux de l'Etat qui a brisé le traité, et à cesser tous rapports financiers, commerciaux et personnels entre les sujets de l'Etat rebelle et les sujets de tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de la ligue.

Les membres de la ligue s'engagent à s'appuyer mutuellement dans les mesures financières et économiques qui sont prises d'après cet article, afin d'amoindrir la perte et l'inconvénient résultant des mesures ci-dessus, et à l'appuyer mutuellement pour résister à toute attaque faite à l'un des leurs par l'Etat rebelle, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le passage à travers leurs territoires, aux troupes de tout membre de la ligue qui coopère dans la protection des conventions de la ligue.

Tout membre de la ligue qui a violé toute convention de la ligue peut être déclaré hors de la ligue par un vote du conseil donné par les représentants de tous les membres de la ligue représentée dans celui-ci.

(Non changé, sauf pour l'addition de la dernière phrase.)

Article Dix-sept.

Au cas d'une dispute entre un membre de la ligue et un Etat, qui n'est pas un membre de la ligue, ou entre des Etats qui ne sont pas membres de la ligue, l'Etat ou les Etats non membres de la ligue doivent être invités à accepter les obligations d'un membre de la ligue, relativement à telle dispute et suivant telles conditions que le conseil trouvera justes. Si pareille invitation est acceptée, les dispositions des articles douze à seize inclusivement doivent être appliqués avec telles modifications qui peuvent sembler nécessaires par le conseil.

Après que telle invitation a été donnée, le conseil doit immédiatement tenir une enquête sur la circonstance du différend et recommander telle action qui semblera la meilleure dans les circonstances.

Si un Etat ainsi invité refuse d'accepter les obligations de membres de la ligue au sujet d'une telle dispute et a recours à la guerre contre un membre de la ligue, les dispositions de l'article seize, doivent être considérées comme s'appliquant à tel Etat ayant recours à telle action.

Si les deux parties en différend

ainsi invitées, refusent d'accepter les obligations d'un membre de la ligue pour les fins d'une telle dispute, le conseil peut prendre telles mesures et faire telles recommandations pour prévenir les hostilités et pour régler la dispute.

(Pratiquement non changé.)

Article Dix-huit.

Toute convention ou engagement international pris par aucun membre de la ligue doit être transmis au secrétariat et doit être publié par celui-ci le plus tôt possible. Tel traité ou engagement international ne liera pas avant son enregistrement.

Article Dix-neuf.

L'assemblée doit de temps à autre conseiller la reconsidération par les membres de la ligue des traités qui sont devenus applicables, et la considération des conditions internationales dont la continuité pourrait mettre la paix du monde en danger.

(Pratiquement le même que l'article original vingt-quatre.)

Article Vingt.

Les membres de la ligue reconnaissent que ce traité abroge toutes les obligations ou ententes entre eux qui sont incompatibles avec ses termes, et promettent solennellement de ne pas prendre dorénavant d'engagements incompatibles aux termes de ce traité.

Au cas où les membres de la ligue auraient, avant de devenir membres de la ligue, pris quelque obligation incompatible avec les termes de ce traité, il doit être du devoir de tels membres de prendre des mesures immédiates pour exiger le rappel de telle obligation.

Article Vingt et un.

Rien dans ce traité ne doit affecter la validité des engagements internationaux tels que traités d'arbitrage, ou entente régionale comme la doctrine Monroe, pour assurer le maintien de la paix.

(Complètement nouveau.)

Article Vingt-deux.

Pour ces colonies et territoires qui, par suite de la dernière guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui jadis les gouvernaient, et qui sont habités par des peuples non encore capables de se maintenir par eux-mêmes, dans les conditions modernes difficiles, le principe doit être appliqué que le bon état et le développement de tels peuples forment le but sacré de la civilisation, et que les garanties pour le maintien de ce développement soient comprises dans ce traité.

La meilleure manière de donner une application à ce principe est la mise en tutelle sous le contrôle des nations avancées, lesquelles, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur situation géographique, peuvent le mieux assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter, et que cette tutelle soit exercée par elles comme mandataires de la ligue.

Le caractère du mandat doit différer suivant l'état de développement du dit peuple, la situation géographique du territoire, sa condition économique et autres circonstances semblables.

Certains peuples appartenant jadis à l'empire ottoman ont atteint un état de développement tel que leur existence comme nation indépendante peut être reconnue provisoirement, sujette à des conseils en matière d'administration et à l'assistance d'un mandataire, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Les désirs de ces Etats doivent être considérés d'abord dans le choix du mandataire.

Peuples arriérés.

D'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique Centrale, sont dans un tel état que le mandataire doit être responsable de l'administration du territoire suivant des conditions qui garantiront la liberté de conscience ou de religion, sujet seulement au maintien de l'ordre public et de la morale, la prohibition des abus tels que la traite des blanches, le trafic des armes et des liqueurs et la prévention de l'établissement de fortifications et de bases militaires ou navales, et de l'entraînement militaires des nations pour autres fins que celle du bon ordre et de la défense du territoire, et devra assurer une liberté de commerce et d'industrie égale pour tous les autres membres de la ligue.

Il y a d'autres territoires tels que le Sud-Africain et une certaine partie des îles du sud de l'océan Pacifique, qui, vu l'état dispersé de leurs populations ou leur petit nombre ou leur éloignement des centres de civilisation, ou leur contiguïté géographique au territoire du mandataire et autres circonstances semblables, seraient mieux administrés par le mandataire en faisant partie intégrale de son territoire, avec la sauvegarde mentionnée plus haut dans les intérêts des populations indigènes. Dans chaque cas le mandataire devra présenter annuellement au conseil un rapport sur le territoire donné à sa charge.

Le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration devant être exercé par le mandataire, doit, s'il n'est pas déterminé par les membres de la ligue, être explicitement défini dans chaque cas par le conseil.

Une commission permanente doit être formée pour recevoir et examiner les rapports annuels des mandataires et pour aviser le conseil sur toutes les affaires relatives à l'inobservance du mandat.

Article Vingt-trois.

Sujets aux dispositions des conventions internationales existantes ou à exister, les membres de la ligue (a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail justes et humanitaires pour les hommes, les femmes et les enfants dans leur propre pays et dans tous les pays avec lesquels ils sont en relations commerciales et industrielles, et à cet effet établiront et maintiendront les organisations internationales nécessaires; (b) donneront un traitement juste aux indigènes des territoires qui sont sous leur con-

trôle; (c) abandonneront à la ligue la surveillance générale des ententes relatives au trafic des femmes et des enfants et du commerce de l'opium et autres drogues dangereuses; (d) abandonneront à la ligue la surveillance du commerce des armes et des munitions avec les pays où ce contrôle est nécessaire dans l'intérêt commun; (e) assureront et maintiendront la liberté de communications, de transport et de traitements équitables pour le commerce de tous les membres de la ligue. A cet effet les besoins spéciaux des régions dévastées durant la guerre de 1914-18 devront avoir l'attention principale; (f) s'efforceront de conclure des ententes internationales pour prévenir et contrôler la maladie.

(Cela remplace l'article original vingt et comprend partie des articles originaux dix-huit et vingt-un. Cet article élimine l'ancienne prévision d'un bureau du travail et ajoute les clauses b et c.)

Article Vingt-quatre.

Tous les bureaux internationaux déjà établis par les traités généraux doivent être placés sous la direction de la ligue si les parties à tels traités y consentent. Tous les bureaux et commissions internationaux constitués dans la suite pour régler les affaires d'intérêt international doivent être placés sous la direction de la ligue.

Dans toutes les affaires d'intérêt international qui sont réglées par des conventions générales mais qui ne sont pas placées sous le contrôle des commissions ou bureaux internationaux, le secrétariat de la ligue doit, —mesure sujette au consentement du conseil,—et, si désiré, des partis—chercher et donner toute information et devra rendre toute autre aide désirée et nécessaire.

Le conseil peut inclure comme partie des dépenses du secrétariat toutes les dépenses de tout bureau ou commission placé sous la direction de la ligue.

(Même chose que l'article original vingt-deux, excepté les deux premières phrases.)

Article Vingt-cinq.

Les membres de la ligue s'engagent à encourager et à aider à l'établissement d'organisations volontaires de la Croix-Rouge, ayant comme but l'amélioration de la santé, la prévention des maladies et le traitement des malades à travers le monde.

(Complètement nouveau.)

Article Vingt-six.

Les changements à ce traité prendront effet lorsqu'ils seront ratifiés par les membres de la ligue dont les représentants composent le conseil, et par une majorité des membres de la ligue dont les représentants composent l'assemblée.

Un tel amendement doit—les mots "ne pas" semblent avoir été omis dans la transmission—lier tout membre de la ligue qui signifie son dissentiment, mais dans ce cas il cessera d'être membre de la ligue.

(Semblable à l'original excepté pour ratifier les amendements avec le dernier paragraphe ajouté.)

[Suite à la page 4.]